

2.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230626-318333-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 27 juin 2023

Publié le 28 juin 2023

**Suite à la convocation en date du 9 juin 2023**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 26 JUIN 2023**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAU, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Paule ROUSSELLE, Frédérique SEELS, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Carole DEVOS donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Patrick VALOIS, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Valérie LETARD donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Caroline SANCHEZ donne pouvoir à Christian POIRET, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Luc MONNET.

Absent(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Claudine DEROEUX, Stéphane DIEUSAERT, Jean-Claude DULIEU, Monique EVRARD, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Céline SCAVENNEC, Philippe WAYMEL.

**OBJET** : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA : Ajustements de l'appel à projets "Insertion et Emploi" - Conventions de partenariat avec Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

Vu le rapport DirRE/2023/219

Vu l'avis en date du 19 juin 2023 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'attribuer dans le cadre de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 », des subventions de fonctionnement pour un montant total de 272 968 € à l'Association Réinsertion Promotion Education, l'Association de Développement d'Atelier Chantier d'Insertion et l'Association d'Action Educative et Sociale, pour la réalisation du volet social de l'accompagnement global, selon le tableau repris en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes entre le Département du Nord et les différentes associations, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'approuver, dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'expérimentation Zéro Chômeur de Longue Durée, les conventions types pluriannuelles 2023-2026 précisant d'une part les relations et engagements entre le Comité Local pour l'Emploi et l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, et portant d'autre part sur les engagements de l'Entreprise à But d'emploi (EBE), dans les termes des projets ci-joints en annexes 3 et 4 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ces conventions entre le Département du Nord, le Comité Local pour l'Emploi et l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, dans les termes des projets ci-joints en annexes 3 et 4.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 09.

Madame ARLABOSSE est membre du conseil d'administration de l'Association d'Action Educative et Sociale (AAES). En raison de cette fonction, elle ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum. Elle n'assiste pas à cette partie de la réunion.

Madame PARMENTIER-LECOCQ avait donné pouvoir à Madame ARLABOSSE. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

49 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

## ANNEXE 1

### Ajustements au titre de l'AAP "Insertion et Emploi" 2022-2025

Les actions sont classées par territoire

| Territoire | Type de Parcours ou de Booster | Sous type de Parcours ou de Booster                           | Nom de l'opérateur   | Commune siège de l'opérateur | Nom de l'action       | Commentaires         | Nombre de places pour 2023 | Montant 2023 |
|------------|--------------------------------|---|--|------------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------------|--------------|
| Cambrai    | Parcours Intégré               | Sans plateau pluridisciplinaire et avec accompagnement global | ARPE-Association Réinsertion Promotion Education           | Cambrai                      | Accompagnement Global | démarrage 01/07/2023 | 140                        | 51 850 €     |
| Cambrai    | Parcours Intégré               | Sans plateau pluridisciplinaire et avec accompagnement global | ADACI-Association de Développement de Chantier d'Insertion | Le Quesnoy                   | Accompagnement Global | démarrage 01/07/2023 | 140                        | 38 526 €     |
| Flandres   | Parcours Intégré               | Sans plateau pluridisciplinaire et avec accompagnement global | AAES - Association d'Action Educative et Sociale           | Dunkerque                    | Accompagnement Global | démarrage 01/07/2023 | 350                        | 182 592 €    |
|            |                                |   |  |                              |                       |                      | 630                        | 272 968 €    |



DIPLE/PAOI/SOI

## CONVENTION

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

Vu la loi n° 84-148 modifiée du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment son article 81,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 85-295 du 1er mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Vu le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 pris pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu le décret n° 93-568 du 27 mars 1993 fixant le montant des subventions reçues à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation pour l'autorité administrative de conclure une convention avec les organismes de droit privé dès lors que la subvention dépasse un seuil de 23 000 €,

Vu le budget départemental 2023,

Vu la délibération n° DirRE/2023/219 de la Commission Permanente du Département du Nord de 26 juin 2023,

Entre *le Département du Nord*, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, d'une part,

Et le **XX**

Désignée dans la présente convention comme « l'organisme » et représentée par son (sa) Président € XX, Monsieur (Madame) XXX, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1** - L'organisme s'engage à mener du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2024 l'action suivante :

- accompagnement au titre du volet social de l'accompagnement global mené avec Pole emploi,
- X places en file active

**ARTICLE 2** - Le Département du Nord accorde à l'organisme une subvention de fonctionnement d'un montant de **XX €** pour la réalisation de l'action visée à l'article 1. La subvention est accordée pour une durée définie à l'article 1.

**ARTICLE 3** - La subvention est allouée au titre des subventions de fonctionnement versées à des structures afin de mener des action d'insertion en faveur des allocataires du RSA.

**ARTICLE 4** - La subvention départementale est versée selon les modalités suivantes : en un seul versement.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

**ARTICLE 5** - Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

**ARTICLE 6** - L'organisme conduira son action en collaboration avec les services du Département du Nord.

**ARTICLE 7** - L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

**ARTICLE 8** - L'organisme devra rendre compte de l'action menée.

A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif éventuellement établi selon le modèle fourni par le Département,
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment, aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code du Commerce.

**ARTICLE 9** - Le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

**ARTICLE 10** - S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires :

- le trop-perçu est reversé au Département,
- le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

**ARTICLE 11** - La subvention du Département du Nord à l'action visée à l'article 1er sera mise en valeur par l'organisme, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

**ARTICLE 12** - La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

**ARTICLE 13** - Le renouvellement de la subvention du Département du Nord suppose la présentation d'un nouveau dossier et la conclusion d'une nouvelle convention.

**ARTICLE 14** - Le Tribunal Administratif de LILLE est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

L'Organisme  
(Nom et qualité du signataire  
et cachet- signature)

Le Département du Nord  
Pour le Président du Département du Nord  
et par délégation,

# ANNEXE : Clauses pour les contrats avec les sous-traitants du Département

## Préambule

**Une Donnée à Caractère Personnel** désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

**Un traitement** est « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

**Le responsable de traitement** est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres (les responsables conjoints de traitement), détermine les finalités et les moyens du traitement.

**Le sous-traitant** est un organisme traitant des Données à Caractère Personnel pour le compte, sur instruction et sous l'autorité d'un responsable de traitement.

**Le cycle de vie des données** se définit sur deux périodes consécutives :

- A la fin de leur durée d'utilité courante (DUC), lorsque les données ne sont plus d'utilisation quotidienne par le service, elles peuvent faire l'objet d'un préarchivage.
- A la fin de leur durée d'utilité administrative (DUA), lorsque les données n'ont plus d'utilité administrative et juridique, elles font l'objet d'un archivage ou d'une suppression

Ces durées de conservation sont définies dans les référentiels d'archivage ou en lien avec le service des archives.

## A. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* ») ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la « *loi informatique et libertés* »).

## B. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : l'accompagnement des usagers du RSA dans le cadre de l'appel à projet 2022-2025 « Insertion et Emploi » ainsi que l'accompagnement des usagers dans le cadre de l'Accompagnement global.

La nature des opérations réalisées sur les données est : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction par le référent RSA sur les éléments de parcours de l'allocataire.

Une attention particulière sera portée sur l'extraction possible des certaines données, dans quel cas un message d'alerte rappelle la responsabilité de l'utilisateur dans la conservation sécurisée de ces données et leurs usages conformément au règlement général sur la protection des données.

La ou les finalités du traitement sont selon le(s) parcours retenu(s) :

- L'accompagnement des allocataires du RSA dans le cadre de l'obligation d'inscription et du dépôt du CV sur le site internet nordemploi.fr
- La prescription de formation auprès des allocataires.
- La conduite des actions d'insertion et l'accompagnement du bénéficiaire du RSA vers son retour à l'emploi au travers :
  - o d'une orientation et d'un plan d'action,
  - o d'un suivi du parcours d'insertion et l'actualisation du dossier numérique de l'allocataire accompagné,
  - o d'une contractualisation numérique via un Contrat d'Engagement Réciproque (CER),
  - o de propositions d'offre de service,
  - o des actions d'insertion,
  - o d'une recherche d'emploi,
  - o de la relation usager.
- La réalisation d'un bilan de l'accompagnement usager.
- La réalisation de statistiques.
- L'accompagnement social des usagers dans le cadre de l'Accompagnement global mis en place par le Département et Pôle Emploi (pour les obligations du sous-traitant dans le cadre de l'Accompagnement global se référer au E. de l'annexe).

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Données usagers :
  - o Données relatives à l'identité : civilité, sexe, noms de naissance, noms d'usage, prénoms, dates de naissance et de décès, lieu de naissance (Etat, Département, Commune), nationalité (française, UE EEE ou Suisse, autre), date d'entrée en France (si résidence étrangère), signature (du Contrat d'Engagement Réciproque).
  - o Coordonnées : numéros de téléphone (domicile, portable), adresses mail, adresse (rang adresse, date d'emménagement, pays de résidence, région, numéro de voie, libellé type voie, nom de la voie, complément identification adresse, complément adresse, lieu de distribution, code postal, nom de la commune de résidence).
  - o Données relatives à la situation personnelle :
    - Situation familiale : adresse conjointe/concubin/co pacs, en couple (précision situation depuis le...), seul (précision situation depuis le ...), enfant - 25 ans vivant au foyer les 3 derniers mois, lien de parenté, date d'arrivée/départ, droit à pension alimentaire.
    - Caractéristiques du logement : locataire, colocataire ou sous-locataire, propriétaire, hébergement gratuit, autre, date de résidence, hébergement CCAS.
    - Habitudes de vie : comportement, moyen de déplacement des personnes (permis, moyens de locomotion).
  - o Données relatives à la vie professionnelle :
    - Précision temporelle, sans activité, salarié (type de contrat), contrat en alternance, travailleur saisonnier, stagiaire (rémunéré), travailleur indépendant et/ou conjoint de travailleur indépendant, gérant salarié, demandeur d'emploi, étudiant, retraité, pensionnaire régime agricole, situation particulière (congé maladie, congé maternité, disponibilité, détention, hospitalisation), demande de pension.
    - Scolarité : cursus, formation, diplôme, année du diplôme, certification, scolarité.
    - Expériences : Postes occupés/Date du ou des postes occupés/Nom de l'entreprise du ou des postes occupés.
    - Disponibilités : Disponible immédiatement, Disponible à partir du.
    - Qualités personnelles, Savoir-faire métier : Emploi recherché/Savoir-faire.
    - Langue : Langue/Niveau.
    - Informatique et bureautique : Logiciel/Niveau, Permis, Centre d'intérêt, Informations complémentaires.
    - Certificat de qualification, Niveau de formation.

- Projets de formation.
- Préférences : Mobilité géographique/Travail à proximité/Travail de jour/Travail de nuit/Travail en semaine/Travail du weekend/Avoir des horaires fixes/Avoir des horaires variables/Ne pas avoir à utiliser de transport.
- Individu bénéficie ou non du PIC.
- Droits sur le Compte Personnel de Formation (solde en heures et en euros).
- Situation économique et financière : Aucune ressource, revenus salariés nets, revenus des professions non salariées, revenus de CIRMA ou CAV ou CUI, revenus stages de formation professionnelle, revenus élus locaux, revenu exceptionnels (indemnités contractuelles, rappel de salaire et indemnité sécurité sociale), rémunération ESAT, primes et accessoires de salaire (13ème mois, vacance, naissance), pécule versé par les OACS, pensions alimentaires reçues, autre pensions rente retraites imposables ou non, indemnité de chômage partiel ou non, allocation de veuvage, indemnité journalière de maternité/paternité/adoption, autre indemnité journalière de SS, aide et secours financier réguliers, autre ressources, argent placé, propriétaire d'un terrain d'une maison ; revenus de placement / patrimoine : revenus fonciers, contrat épargne handicap, autres (actions, obligations).
- Données relatives au RSA et aux autres prestations :
  - Info foyer RSA : fonction organisme, n° d'allocataire, type de partenaire institutionnel, code identification partenaire institutionnel, date de la demande de RSA, numéro de la demande de RSA.
  - Prestation : nature de la prestation versée, montant, durée, date de fin prévisionnelle, rôle de la personne dans le dossier allocataire, personne à charge.
  - Dossier CAF : personne responsable du dossier, date de rattachement du dossier.
  - Prestation RSA : état du dossier RSA, motif clôture du droit RSA, date de clôture du droit RSA, date de refus du droit RSA, motif de refus du droit RSA.
  - Détail droit RSA : nombre d'enfants et autres personnes à charge, foyer soumis au droit et devoirs.
- Difficulté de santé (oui/non) et contact avec un professionnel. Les outils mis à disposition par le département n'ont pas vocation à collecter des données de santé. Les utilisateurs de cette solution devront veiller à ne pas en collecter.
- Identifiants : identifiant pôle emploi, numéro d'allocataire CAF ou MSA, n° CAF, n° MSA
- Suivi de l'individu :
  - Données concernant le suivi des bénéficiaires dans le dispositif RSA : orientation, contractualisation, inscription à Pôle Emploi, action d'insertion, recherche d'emploi, sanctions, relation à l'usager (RDV, contacts), propositions et suivi d'offres de services.
  - Informations personnelles et administratives transmises par la CAF.
  - Historique des contacts pris avec l'individu
  - Structure de rattachement si l'individu est suivi à Pôle Emploi, nom du référent au sein de Pôle Emploi.
  - Documents ou pièces justificatives jointes au dossier du bénéficiaire par les agents ou partenaires.
- Structure de suivi de l'individu, nom du correspondant dans cette structure, type de suivi.
- Données relative aux professionnels (agents, prestataires, sous-traitants, entreprises) : civilité, nom, prénom, coordonnées de la personne, poste.

Les données traitées diffèrent en fonction du ou des parcours sur lequel le sous-traitant est retenu.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les usagers (bénéficiaires du RSA, leurs proches).
- Les agents du Département.
- Les professionnels de l'insertion en charge de l'accompagnement de public ARSA.
- Les partenaires du Département.
- Les recruteurs des entreprises.

Pour l'exécution du service objet du présent marché, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : les données à caractère personnel décrites ci-dessus.

Le responsable de traitement met à disposition les outils suivants :

- L'accès au site nordemploi.fr et à son profil référent externe.

- L'accès à « Parcours solidarité ».
- L'accès à Ouiform.

Les outils mis à disposition par le département n'ont pas vocation à collecter des données de santé. Les utilisateurs de cette solution devront veiller à ne pas en collecter.

Les durées de conservation des données (DUC, DUA) et le sort des données définis en accord avec le Département du Nord sont :

A l'issue de la convention, le sous-traitant restitue au Département les données. Une fois la restitution effectuée, le sous-traitant détruit les éventuelles copies de données qu'il a en sa possession.

Les données doivent être transférées dans un format interopérable.

## **C. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement**

Le sous-traitant s'engage à :

1. **Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance**
2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant dans le présent contrat

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. **Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat**
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. **Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut**

6. **Renseigner le Département sur la sous-traitance envers des tiers**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit (avec accusé réception) le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 21 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

#### **7. Prendre en compte le droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

#### **8. Veiller à l'exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes.

Le sous-traitant informera le délégué à la protection des données de toute demande de droit d'accès, à l'adresse suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr).

#### **9. Notifier les violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, à l'adresse mail suivante : [dpd@lenord.fr](mailto:dpd@lenord.fr). Une justification de ces délais de notification devra être apportée par le sous-traitant afin que le responsable de traitement puisse satisfaire à ses obligations au titre de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### **10. Aider le Département à respecter ses obligations relatives à la protection des données**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### **11. Mettre en œuvre des mesures de sécurité**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité visant apporter une protection suffisante des données à caractère personnel. A ce titre, il veillera à ne pas porter atteinte aux mesures de sécurité mises en place par le responsable de traitement.

D'autre part, le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre des mesures adaptées à la sécurité des données confiées. Le sous-traitant détaillera les mesures de protection des données à caractère personnel mises en œuvre au sein de son organisation, le cas échéant parmi les mesures suivantes :

- **l'anonymisation des données** : description des mécanismes d'anonymisation, des garanties qu'ils apportent contre une ré-identification éventuelle et à quelle fin ils sont mis en œuvre.

- **le cloisonnement de données** : description des méthodes utilisées pour cloisonner le traitement chez le sous-traitant.

- **le contrôle des accès logiques** : description de la manière dont les profils utilisateurs sont définis et attribués. Il conviendra de détailler les moyens d'authentification mis en œuvre en précisant, le cas échéant les règles applicables aux mots de passe (longueur minimale, structure obligatoire, durée de validité, nombre de tentatives infructueuses avant blocage du compte, etc.).

- **la politique de journalisation** : description de la politique de journalisation des événements et de conservation des traces qui en résultent.

- **la politique d'archivage** : description de la politique de conservation et gestion d'archives électroniques contenant des données à caractère personnel mise en œuvre pour garantir leur intégrité, leur authenticité, leur accessibilité et leur lisibilité, pendant toute la durée nécessaire.

- **la politique de sécurisation des documents papiers** : description de la sécurisation de la gestion des documents papiers (de l'impression au stockage jusqu'à la destruction et aux échanges de documents).

- **la politique de minimalisation des données collectées** : la sensibilité des données peut être réduite à l'aide des méthodes suivantes : filtrage et retrait, réduction de la sensibilité par transformation, réduction du caractère identifiant des données, réduction de l'accumulation de données, restriction de l'accès aux données.

## 12. Veiller au sort des données

L'application doit disposer de fonctionnalités suffisantes pour mettre en place le cycle de vie des données et limiter la durée de conservation dans l'application.

A minima, les fonctionnalités attendues sont :

- La réalisation d'export de données dans un format structuré exploitable et ouvert (XML, csv...)
- La suppression de données/documents.

Le sous-traitant précisera également si l'application est en capacité de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- Paramétrer la durée de conservation et le sort final des différentes catégories de données/documents, dans le respect des règles applicables
- Mettre en œuvre des traitements de restriction d'accès à la fin de leur durée d'utilité courante (DUC)
- Générer un export au format SEDA (Standard d'Echange de Données pour l'Archivage)
- Définir un périmètre de mise en œuvre des opérations grâce à des fonctionnalités de requêtes multicritères et de « marquage » des données/documents (à titre d'exemple : effectuer plusieurs traitements successifs sur les données/documents d'une personne, d'un ensemble de personnes ou l'ensemble de la base, pour un intervalle de dates et un périmètre géographique donnés)
- Opérer des contrôles sur les traitements avant leur mise en œuvre et, le cas échéant, de permettre des modifications sur le périmètre du traitement et la saisie de métadonnées complémentaires
- Tracer les traitements dans le journal des événements
- Produire un rapport sur les traitements d'export et de purge effectués dans l'application (a minima : date du traitement, périmètre, volume concerné).

Une attention particulière sera portée sur l'extraction possible des certaines données, dans quel cas un message d'alerte rappelle la responsabilité de l'utilisateur dans la conservation sécurisée de ces données et leurs usages conformément au règlement général sur la protection des données.

En cas d'extraction, le sous-traitant devient responsable de la gestion des données à caractère personnel.

En cas de consultation des données, le Département demeure responsable.

### 13. Communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données**, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### 14. Tenir un registre d'activités de traitement de données

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - o La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

### 15. Mettre à disposition la documentation démontrant le respect des obligations

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## D. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au B des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant

3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections, auprès du sous-traitant
5. Respecter ses obligations réglementaires relatives à la gestion du cycle de vie et à l'archivage des données.

## **E. Obligations du sous-traitant dans le cadre de l'Accompagnement Global**

Dans le cadre de l'accompagnement global, le responsable de traitement et Pôle Emploi ont conclu une convention qui a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre Pôle emploi, le Département du Nord et les éventuels sous-traitants. A ce titre, il a été convenu que :

### **1. Accès par le sous-traitant aux ressources mises à la disposition du Département par Pôle Emploi**

L'accès du sous-traitant aux ressources mise à la disposition du Département par Pôle Emploi se fait par l'intermédiaire d'un agent du Département dûment habilité à y accéder.

### **2. Echange de données entre le sous-traitant et Pôle Emploi**

L'échange de données entre Pôle Emploi et le sous-traitant se fait par transmission de fiches liaisons.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Agents Département ;
- Sous-traitants ;
- Agents Pôle emploi ;
- Demandeurs d'emploi.

L'échange de données se limite strictement aux données suivantes :

- Données d'identification :
  - o Agent Pôle emploi : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
  - o Agent Département : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
  - o Sous-traitant : nom, prénom, téléphone, adresse mail.
  - o Demandeur d'emploi : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mail (uniquement si consentement aux échanges dématérialisés), identifiant interne Pôle emploi, identifiant CAF, signature.
- Vie professionnelle :
  - o Agent Pôle emploi : fonction.
  - o Agent Département : fonction.
  - o Sous-traitant : structure, fonction.
  - o Demandeur d'emploi : BRSA, RQTH, orientation accompagnement global (Oui/Non)
  - o Le cas échéant, pour la fiche de liaison « accompagnement social exclusif », orientation accompagnement social exclusif (Oui/Non)
- Vie personnelle :
  - o Demandeur d'emploi : situation familiale (seul ou en couple);
  - o Nombre d'enfants à charge.
- Information d'ordre économique et financier : néant
- Freins périphériques au retour à l'emploi du demandeur d'emploi (case à cocher)
  - o Faire face à des difficultés financières,
  - o Faire face à des difficultés de logement,

- Prendre en compte son état de santé,
- Faire face à des difficultés administratives ou juridiques,
- Surmonter des contraintes familiales,
- Développer ses capacités d'insertion et de communication,
- Accéder à un moyen de transport

\* La transmission de ces données se fait après information de la personne accompagnée.

La transmission de la fiche de liaison doit obligatoirement être sécurisée.

- Elle peut être remise en main propre lors des diagnostics partagés entre Pôle emploi et le sous-traitant.
- Si elle est envoyée par mail, elle sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec AxCrypt ou 7zip ou autre logiciel de chiffrement.

La clé de déchiffrement sera adressée à Pôle emploi ou au sous-traitant par un autre canal.

Pôle emploi peut également adresser au sous-traitant la fiche de liaison via FilR (serveur sécurisé Pôle emploi.)

Le Département transmet au sous-traitant les fiches liaisons vierges.



**Convention pluriannuelle années 2023 - 2026**  
**entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée**  
**et la collectivité locale/l'établissement public de coopération intercommunale de MMM**

---

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,  
Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,  
Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,  
Vu l'arrêté du XX/XX/XXXX habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°XXX du XXX,  
Vu les délibérations du Conseil départemental du 21 novembre 2022 et du 15 mai 2023 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,  
Vu la délibération de la Ville/de l'EPCI de MMM en date du XX/XX/XXXX assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

La présente convention précise les relations :

Entre, d'une part,

L'association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD)  
Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS,  
Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,  
Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

Et,

La collectivité locale/L'EPCI qui porte le Comité Local pour l'Emploi de CCC, dont le siège est à adresse, représenté par Madame/Monsieur XXX ; ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

D'autre part,

Et,

**L'Etat**, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Georges-François Leclerc, sis Préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur Lille, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département du Nord, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille CEDEX, représenté par le Président du Département en exercice, Monsieur Christian POIRET, dûment habilité par la délibération n° DAJAP/2021/229 du Conseil départemental en date du 01/07/2021, à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **Département cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Pôle emploi, Établissement public national, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministère du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion, régi par les articles L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-30 du code du travail, domicilié au XXXXX et représenté Mme Séverine DELONG, Directeur Territorial du Nord, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **Pôle Emploi cosignataire** »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule**

***« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi ». C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée a été imaginé et élaboré.***

***Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois***

*supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.*

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention précise les relations et engagements du Comité Local pour l'Emploi de CCC et de l'Association dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

## **ARTICLE II – LE TERRITOIRE**

### **II - 1 - Le territoire d'expérimentation**

*Définition du territoire : le territoire d'expérimentation de XXX comprend XXX (les quartiers, les communes, les collectivités...)*

*Annexe 1 - Carte du territoire*

### **II - 2 - Comité Local pour l'Emploi (CLE)**

#### **II - 2 - 1 - Composition du Comité Local pour l'Emploi :**

Le Comité Local pour l'Emploi est composé de membres de droit :

- de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements parties prenantes à l'expérimentation, notamment les départements, désignés par leur assemblée respective ;
- d'un représentant de l'Etat ;
- d'un représentant de Pôle emploi ;
- d'un représentant de la direction et d'un représentant des salariés des entreprises conventionnées par le Fonds ;
- d'un représentant des acteurs économiques locaux ;
- d'un représentant des personnes privées durablement d'emploi ;
- d'un représentant du Fonds d'expérimentation mentionné à l'article 10 de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 ;

et de membres invités.

Il est présidé par le maire/président représentant la collectivité locale/l'EPCI de MMM.

*Annexe 2-1 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE)*

## **II - 2 - 2 - Rôle du Comité Local pour l'Emploi :**

Le Comité Local pour l'Emploi de CCC fait partie de l'équipe expérimentale nationale aux côtés des représentants des EBE et du Fonds d'expérimentation. A ce titre, il participe aux travaux de l'équipe expérimentale proposés par l'Association.

Il mobilise et organise la coopération des acteurs pour mettre en œuvre le droit à l'emploi. Il est chargé de l'information et de la rencontre avec les personnes privées durablement d'emploi, il veille au caractère supplémentaire des emplois créés par les unités d'EBE au regard de ceux existants sur le territoire. Il est responsable du suivi et de l'atteinte de l'exhaustivité.

Le Comité Local pour l'Emploi est chargé de piloter l'expérimentation dans le territoire habilité selon les principes fondamentaux du projet, d'en suivre le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires pour assurer le suivi et établir le bilan et l'évaluation de l'expérimentation.

A ce titre, il est chargé de :

- 1° Coordonner l'action des acteurs locaux participant à l'expérimentation ;
- 2° Etablir un état de la situation socio-économique du territoire en termes de chômage de longue durée et d'activités économiques existantes ;
- 3° Informer et accueillir l'ensemble des personnes privées durablement d'emploi volontaires ;
- 4° Déterminer, en lien avec les acteurs des politiques de l'emploi, la liste des demandeurs d'emploi mentionnés à l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée volontaires pour participer à l'expérimentation, et identifier leurs compétences ainsi que leur projet professionnel ;
- 5° Organiser, avec Pôle emploi et les acteurs du territoire, les modalités d'accompagnement des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation et identifier leurs besoins de formation ;
- 6° Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits, adaptées aux compétences des personnes privées durablement d'emploi participant à l'expérimentation, non concurrentes des activités économiques existantes et ne se substituant pas aux emplois privés ou publics déjà présents sur le territoire ;
- 7° Elaborer le programme d'actions mentionné au VII de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- 8° Proposer le conventionnement des entreprises participant à l'expérimentation à l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;
- 9° Assurer le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et de ses résultats.

Il communique au comité scientifique, comme mentionné à l'article 30 du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, toutes les informations nécessaires à l'évaluation et à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage et au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

### **II - 2 - 3 - Modalités de gouvernance et fonctionnement du Comité Local pour l'Emploi :**

Afin d'assurer la continuité de ses missions et d'assurer l'animation de la dynamique de coopération territoriale indispensable à la mise en œuvre du droit à l'emploi, le Comité Local pour l'Emploi s'engage à se réunir au moins 4 fois par an.

Son travail peut s'organiser en commissions.

Il s'appuie sur une équipe projet adaptée à l'objectif d'exhaustivité.

*Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)*

*Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE*

## **ARTICLE III – L'ATTEINTE DE L'EXHAUSTIVITÉ OU LE DROIT À L'EMPLOI**

Le Comité Local pour l'Emploi, à travers l'animation de la coopération locale pour le droit à l'emploi, mobilise l'ensemble des partenaires pour répondre au besoin du territoire.

En complément de l'action des employeurs déjà présents sur le territoire et à la lumière du besoin exprimé, le Comité Local pour l'Emploi a pour objectif de projeter la création des emplois supplémentaires nécessaires au sein d'entreprises à but d'emploi.

### **III - 1 - Besoin en emploi du territoire**

Le Comité Local pour l'Emploi s'engage à mettre en place les actions nécessaires à l'information et à l'accueil continu des personnes concernées (inscrites ou non à Pôle Emploi) pendant toute la durée de l'expérimentation.

Il mobilise les moyens d'actions adaptés et assure un suivi de l'atteinte de l'exhaustivité.

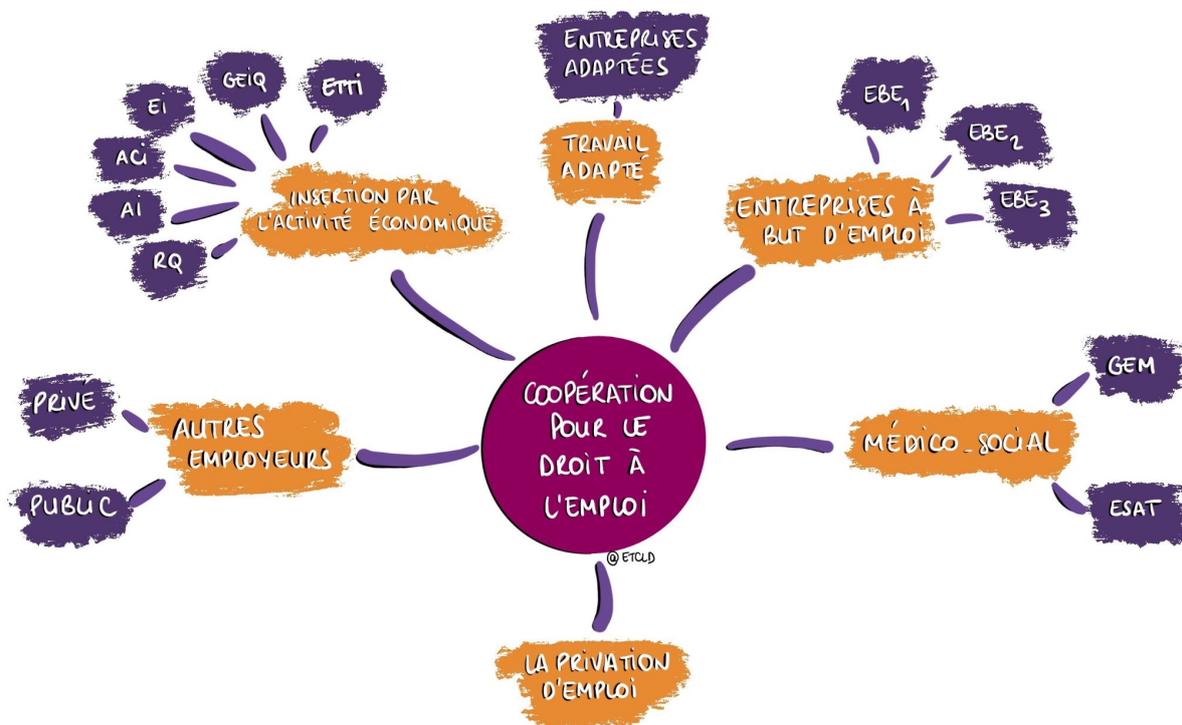
Le nombre estimé de personnes privées durablement d'emploi sur le territoire au XX XX XXXX [date CA habilitation] est de XXXX personnes. Ce chiffre sera remis à jour annuellement par le comité local pour l'emploi.

*Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE*

### III - 2 - Mise en œuvre opérationnelle du droit à l'emploi

#### III - 2 - 1 - Mobilisation des acteurs existants sur le territoire

La première responsabilité du Comité Local pour l'Emploi est la mobilisation de la coopération entre les partenaires du territoire pour le droit à l'emploi.



*Identification des partenaires et des leviers d'embauche (employeurs territoriaux, entreprises adaptées, insertion par l'activité économique, ..)*

Annexe 2-5 - Cartographie des partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de XXX.

#### III - 2 - 2 - Production d'emplois supplémentaires en EBE

Pour mettre en œuvre le droit à l'emploi, en complément de l'action des acteurs du territoire, le comité Local pour l'Emploi propose le conventionnement d'unités d'EBE pour créer les emplois supplémentaires nécessaires à l'embauche des personnes privées durablement d'emploi (cf. Article 9 loi du 14 décembre 2020). Une convention tripartite est signée entre l'Association, le Comité Local pour l'Emploi et chaque unité d'entreprise à but d'emploi.

Au HH HH HHHH, le Comité Local pour l'Emploi estime un besoin de création de XXXX emplois supplémentaires en EBE.

Il propose de conventionner l'entreprise citée ci-après ou les entreprises citées ci-après pour développer des unités d'EBE en charge de créer des emplois supplémentaires à travers la réalisation d'activités supplémentaires et non concurrentielles :

Entreprise à but d'emploi 1

Nom : EEE

Statuts : XXX

*Descriptif succinct (activités et organisation)*

Contribution au plan d'atteinte de l'exhaustivité : l'EBE projette la création de XXX emplois supplémentaires correspondant à XXX ETP au 31/12/N+2 (dont XXX d'ETP issus de la privation d'emploi).

Des entreprises non identifiées à la signature de la présente convention peuvent être conventionnées par l'Association sur proposition du Comité Local pour l'Emploi. Ce conventionnement est intégré par avenant.

Annexe 2-6 - Calendrier de création d'emplois supplémentaires en EBE sur le territoire CCC

### **III - 2 - 3 - Pilotage par le Comité Local pour l'Emploi de l'exhaustivité et de la supplémentarité des emplois**

Le Comité local pour l'emploi de CCC s'engage à mettre en œuvre les moyens d'actions et les correctifs adaptés pour veiller au respect des principes essentiels de l'expérimentation que sont :

- l'information de tous les habitants du territoire, l'exhaustivité des contacts auprès des personnes privées d'emploi et la mise en œuvre du droit à l'emploi pour tous les volontaires ;
- la nature supplémentaire/non concurrentielle des activités créées par les unités d'EBE conventionnées. Celles-ci ne se substituent pas à des offres existantes et ne créent pas d'effet d'aubaine.

### **ARTICLE IV – BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION**

Le Comité Local pour l'Emploi de CCC assure le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et ses résultats. Pour cela, il communique :

- au comité scientifique mentionné à l'article 28 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, toutes les données nécessaires à l'évaluation ;
- à l'Association gestionnaire du fonds toutes les informations nécessaires au pilotage, au contrôle, à l'évaluation de l'expérimentation et à la réalisation des rapports d'activité et bilans.

Le Comité Local pour l'Emploi de CCC s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par l'Association.

Par ailleurs, le Comité Local pour l'Emploi s'engage à apporter son concours à la deuxième phase expérimentale en participant aux travaux de l'équipe expérimentale.

#### **ARTICLE V – COMMUNICATION**

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi, du département et de Pôle Emploi

Pour l'Association, le logo est celui apposé sur la présente convention.

Le territoire peut utiliser le logo avec la précision « Territoire habilité de CCC, loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

#### **ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue entre l'Association et le Comité Local pour l'Emploi de CCC pour la durée de l'expérimentation à compter du MM MM MMMM [date arrêté ministériel].

#### **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

#### **ARTICLE VIII – RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin de l'habilitation.

#### **ARTICLE IX – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les comités locaux pour l'emploi et les entreprises à but d'emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées par l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisés, à transmettre des données à caractère personnel, à l'Association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.

***Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.***

Fait à , le

XXXX  
Maire de MMM,  
Pour le Comité local de CCC

Louis Gallois  
Président de l'Association ETCLD,

Georges-François Leclerc  
Préfet du Nord  
Pour l'Etat cosignataire

Séverine DELONG  
Pôle Emploi du Nord  
Pour Pôle Emploi cosignataire,

Christian POIRET  
Président du Département du Nord,  
Pour Département cosignataire,

**Table des Annexes :**

Annexe 1 - Carte du territoire

Annexe 2-1 - Liste des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE)

Annexe 2-2 - Modalités de fonctionnement du CLE (organisation, commissions, rythme...)

Annexe 2-3 - Composition de l'équipe et budget prévisionnel de fonctionnement du CLE

Annexe 2-4 - Suivi de l'exhaustivité et plan d'action du CLE

Annexe 2-5 - Cartographie partenaires pour le droit à l'emploi sur le territoire de CCC

Annexe 2-6 - Création d'emploi supplémentaire en EBE sur le territoire de CCC



**Convention pluriannuelle année 2023 - 2026**  
**entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée,**  
**l'EBE EEE (/établissement TTT dans le cas de structure porteuse) et la collectivité**  
**locale/l'ECPI de MMM**

---

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 3 août 2022 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, publié au JORF n°0181 du 6 août 2022,

Vu l'arrêté du XX XX XXXX habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°XXX du XX XX XXXX,

Vu la délibération du Conseil départemental du en date du assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée

Vu la délibération du Conseil Départemental du XX XX XXXX relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° DirRE/2023/177 du 15 mai 2023 et n° DirRE/2023/219 du 26 juin 2023,

Vu la délibération de la Ville/de l'ECPI de MMM en date du XX XX XXXX assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

La présente convention précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 76 rue Faubourg Saint Denis, 75010 PARIS

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Représentée par Monsieur Louis Gallois en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La collectivité locale/l'EPCI de MMM, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation de CCC, dont le siège est à XXXX, représenté par XXXX, en qualité de XXXX ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi EEE, dont le siège est à XXXX, représentée par XXXX, ci-après dénommée « EBE EEE »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur XXXX, sis Préfecture de DDD, rue de la, dûment habilité à signer la présente convention,  
Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le Département, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Poiret Christian, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° DAJAP/2021/229 du 01/07/2021,  
Ci-après dénommé « le Département cosignataire »,

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **Préambule**

***Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi », C'est en partant de ce principe énoncé dans le préambule de la Constitution de 1946, que le projet Territoires zéro chômeur de longue durée a été imaginé et élaboré.***

***Cette expérimentation a pour objectif, pendant cinq ans et dans au moins soixante territoires, de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, de mobiliser l'ensemble des acteurs dans une dynamique de coopération au service du droit à l'emploi et de créer des emplois supplémentaires dans des entreprises de l'économie sociale et solidaire, sous forme de contrats à durée indéterminée, en faveur des personnes privées durablement d'emploi.***

## **ARTICLE I – L'ENTREPRISE À BUT D'EMPLOI (EBE)**

Le Comité Local pour l'Emploi (CLE) de CCC, dans le cadre de son plan d'atteinte de l'exhaustivité, propose le conventionnement de l'entreprise EEE pour développer une unité d'EBE.

L'EBE EEE participe à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire. A ce titre, elle respectera le principe de l'embauche sans sélection des Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) présentées par le Comité local pour les emplois supplémentaires financés par la contribution au développement de l'emploi.

L'EBE EEE crée des emplois supplémentaires en développant des activités utiles sur le territoire, dans le respect de la complémentarité validée par le comité local pour l'emploi. Elle embauche sans sélection les personnes volontaires présentées par le CLE.

### **I - 1 - Identifications et caractéristiques de l'EBE**

#### **I - 1 - 1 - Identification de l'EBE**

Nom : EEE

Structure juridique porteuse de l'unité d'EBE : XXX

Objet social : création d'emplois supplémentaires

Siège social : XXXX

Sites d'activité (sur la zone expérimentale) : XXXX

- Site n°1 : type de local + surface de local + adresse + activités concernées + *date d'ouverture prévisionnelle*
- Site n°xx : type de local + surface de local + adresse + activités concernées + *date d'ouverture prévisionnelle*

Numéro de SIRET : XXXX

OPCO : XXXX (Code APE XXXX)

Date prévisionnelle d'ouverture de l'unité EBE : XXX

Apport initial en capital ou fonds propres : XXX €

#### **I - 1 - 2 - Éléments attestant de son appartenance au champ de l'Économie Sociale et Solidaire mentionnée aux articles 1er et 2 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée**

L'EBE EEE, conformément à la loi du 31 juillet 2014, fait partie intégrante de l'Économie sociale et solidaire. A ce titre, elle répond aux conditions requises en raison de la nature de ses statuts de (asso/coopérative/mutuelle/ESUS).

### **I - 1 - 3 - Éléments attestant de la non lucrativité**

L'EBE EEE, s'engage, dans ses statuts, à ne pas dédier ses bénéfices à un autre objet que l'expérimentation pour le développement du droit à l'emploi. Aucune part des bénéfices ne peut être affectée à la rémunération d'actionnaires ou de porteurs de part sociale.

Cet engagement est formalisé dans l'article XXXX des statuts.

### **I - 2 - Gouvernance de l'EBE**

La structure porteuse de l'EBE EEE est administrée par un CA, un bureau, un conseil de surveillance, un directoire, ou XXXXX (voir annexe 1).

(Le cas échéant) La structure porteuse de l'unité d'EBE porte par ailleurs une activité de XXXXXX, les outils de suivi de la structure doivent permettre d'isoler l'activité de l'EBE et son suivi budgétaire (activité, ETP créés, budget, ...) (voir annexe 2).

L'EBE EEE prévoit d'organiser la participation des salariés à la vie de l'entreprise.

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

## **ARTICLE II – L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE**

### **II - 1 - Articulation des rôles et responsabilités du CLE et de l'EBE pour la création d'emplois supplémentaires**

Le CLE de CCC est chargé de piloter l'atteinte de l'exhaustivité et est garant de la complémentarité des emplois créés par les unités d'EBE EEE sur le territoire de CCC.

Le CLE de CCC s'engage à informer mensuellement l'EBE EEE de la situation de la liste des volontaires au droit à l'emploi pour lui permettre d'anticiper les besoins de création d'emplois supplémentaires au sein du collectif de travail.

L'EBE EEE s'engage à fournir au CLE de CCC les éléments de suivi nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment concernant les évolutions de sa capacité de création d'emplois supplémentaires.

## **II - 2 - Création d'emplois supplémentaires par l'EBE EEE**

L'objectif de l'EBE EEE est de concourir à l'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire de CCC délimité dans le cadre de l'expérimentation par la création d'emplois supplémentaires. L'EBE propose de créer d'ici le XXXX XXXXX 202X, XXXX emplois supplémentaires. Cette cible a été définie en concertation avec le comité local pour l'emploi, au regard des personnes privées durablement d'emploi et des activités identifiées.

L'organisation du travail au sein de l'EBE EEE est communiquée à l'Association, en précisant les différents types d'activités, leurs modalités de mise en œuvre, le prévisionnel d'emplois supplémentaires créés (en ETP - équivalent temps plein), le budget prévisionnel et le prévisionnel d'investissement.

*Annexe 2-2 ou Annexe 2-1 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires*

## **II - 3 - Le modèle économique de l'EBE**

L'EBE EEE s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année.

L'EBE EEE participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de CCC. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

Sont annexées à la présente convention les prévisions concernant l'entreprise à but d'emploi.

*Annexe 2-3 ou Annexe 2-2 - Budget prévisionnel, descriptif des activités et plan d'investissement de l'EBE*

*Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi*

## **ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE**

Conformément à la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020, l'Association est chargée de financer une fraction du coût des emplois supplémentaires créés par les entreprises à but d'emploi. Elle peut également financer le démarrage et le développement des entreprises conventionnées à l'aide de la dotation d'amorçage et du complément temporaire d'équilibre.

### **III - 1 - La contribution au développement de l'emploi**

#### **III - 1 - 1 - Le taux et la composition de la contribution au développement de l'emploi**

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. La contribution de l'Etat est déterminée en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% de la part Etat à la contribution au développement de l'emploi, par emploi supplémentaire créé en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

#### **III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi**

Le versement de la CDE intervient mensuellement sur la base des données télétransmises par la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'EBE. La DSN doit être téléversée mensuellement par l'employeur afin de justifier du nombre d'emplois supplémentaires salariés en équivalent temps plein présents au sein de l'EBE.

#### **Détails:**

- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 26 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi due pour le mois précédent.

*Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)*

*Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)*

### **III - 1 - 3 - Les modalités de modulation de la contribution au développement de l'emploi :**

Le taux de la contribution au développement de l'emploi peut être modulé dans les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2021-863 du 30 juin 2021, par décision de l'association gestionnaire du fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée en fonction:

- des objectifs de l'entreprise en matière de créations d'emplois et de développement des activités exercées ;
- de la part que prennent les recettes de l'entreprise résultant de la vente de biens et services dans la couverture des charges liées à ces activités et des résultats de l'entreprise ;
- des spécificités socio-économiques du territoire.
- 

### **III - 2 - La dotation d'amorçage**

La dotation d'amorçage est versée pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et est versée en deux fois ;

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

*Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)*

### **III - 3 - Complément temporaire d'équilibre**

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après négociation avec l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par le ministre chargé de l'emploi. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

*Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)*

### **III - 4 - Avenant**

Un avenant assorti d'une annexe financière vient actualiser, pour chaque année civile, le taux de contribution au développement de l'emploi et le montant de la dotation d'amorçage.

## **ARTICLE IV – FORMATION DANS L'EMPLOI**

### **IV - 1 - Les actions de formation professionnelle ou de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation du projet professionnel des personnes embauchées**

L'EBE EEE doit fournir un plan de développement des compétences en rapport avec les exigences de qualité de l'emploi de l'EBE ainsi que son financement. Les formations se déroulent sur le temps de travail et sont rémunérées. Parallèlement, des formations sur le territoire peuvent être organisées en liaison avec le service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité à le faire.

### **IV - 2 - Les modalités d'accompagnement, en lien avec Pôle emploi et les acteurs de la politique de l'emploi des personnes embauchées**

Pôle Emploi ou tout autre organisme et institution habilité peut proposer aux salariés des services d'accompagnement pour accéder à l'emploi en secteur privé ou public. Le choix de quitter l'EBE conventionnée appartient aux salariés. Ces modalités doivent être organisées avec le comité local et en lien avec les acteurs du service public de l'emploi ou tout autre organisme ou institution habilité. L'accompagnement réalisé dans l'entreprise ne concerne que ce qui relève de sa responsabilité d'employeur et de son mode d'organisation.

## **ARTICLE V – PILOTAGE, BILAN ET ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION**

L'EBE doit mettre en place les conditions de suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation, pour pouvoir fournir au comité local pour l'emploi et à l'Association gestionnaire du fonds les données nécessaires au suivi, au bilan et à l'évaluation de l'expérimentation. L'EBE s'engage à renseigner les outils de collecte de données transmis par le Fonds, ceux-ci pouvant évoluer au fil des avenants annuels.

Le comité local peut librement mettre en œuvre une évaluation avec des partenaires locaux en complément.

En tout état de cause, cette évaluation ne peut se substituer au Bilan de l'Association gestionnaire du fonds.

*Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage*

## **ARTICLE VI – COLLECTE ET TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les Comités Locaux pour l'Emploi et les Entreprises à But d'Emploi sont autorisés, par l'article 11 de la loi du 14 décembre 2020 et dans les conditions fixées à l'article 30 du décret du 30 juin 2021 susvisé, à transmettre des données à caractère personnel, à l'association gestionnaire du fonds, y compris le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, relatives aux personnes mentionnées au VI de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. L'Association gestionnaire du Fonds est responsable du traitement des données.

La collecte de données personnelles répond à une obligation légale et ne peut faire l'objet d'une opposition.

La transmission des données a pour finalités de permettre :

- le pilotage et le contrôle de l'expérimentation ;
- la production des rapports d'activité et des bilans prévus au III de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée ;
- l'évaluation de l'expérimentation prévue au IV de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée.
- le financement des EBE prévus à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2020.

***Cet article pourra faire l'objet de modifications par avenant en fonction de l'évolution du cadre réglementaire.***

## **ARTICLE VII – COMMUNICATION**

Toute la communication et tous les supports relatifs à la communication sur l'expérimentation dans le territoire doivent faire mention de l'Association, du ministère chargé de l'emploi, du département et du comité local pour l'emploi.

Le logo de l'Association est celui apposé sur la présente convention.

L'EBE peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Entreprise à but d'emploi, Territoire habilité de CCC, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

Le comité local peut utiliser le logo de l'Association avec la précision « Territoire habilité de CCC, loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 ».

## **ARTICLE VIII – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de l'expérimentation et prend effet à compter du [date de passage en CA de conventionnement] CC CC CCCC.

La présente convention sera actualisée chaque année par avenant.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fait l'objet, après accord entre les parties, d'un avenant.

#### **ARTICLE IX – RÉILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, cette convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en œuvre de cette procédure de résiliation peut entraîner, le cas échéant, la fin du conventionnement.

Fait à

, le

Louis Gallois

Le Président de l'Association ETCLD,

XXXX

Président(e) de l'EBE EEE

XXXXXX

Le Président de MMM, représentant  
le Comité local pour l'emploi de CCC,

Georges-François Leclerc

Préfet de Nord

Pour l'Etat cosignataire,

Christian Poiret

Président du Département du Nord

Pour le Département cosignataire

**Table des Annexes :**

Annexe 1 - Statuts

Annexe 2-1 - Eléments de présentation de l'articulation si unité d'EBE adossée à une structure existante

Annexe 2-2 - Organigramme et projection de production d'emplois supplémentaires

Annexe 2-3 - Modèle économique, activités et plan d'investissements de l'EBE

Annexe 3 - Plan comptable généralisé spécifique à l'entreprise à but d'emploi

Annexe 4 - La contribution de développement de l'emploi part Etat (schéma)

Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département (schéma)

Annexe 6 – La dotation d'amorçage (schéma)

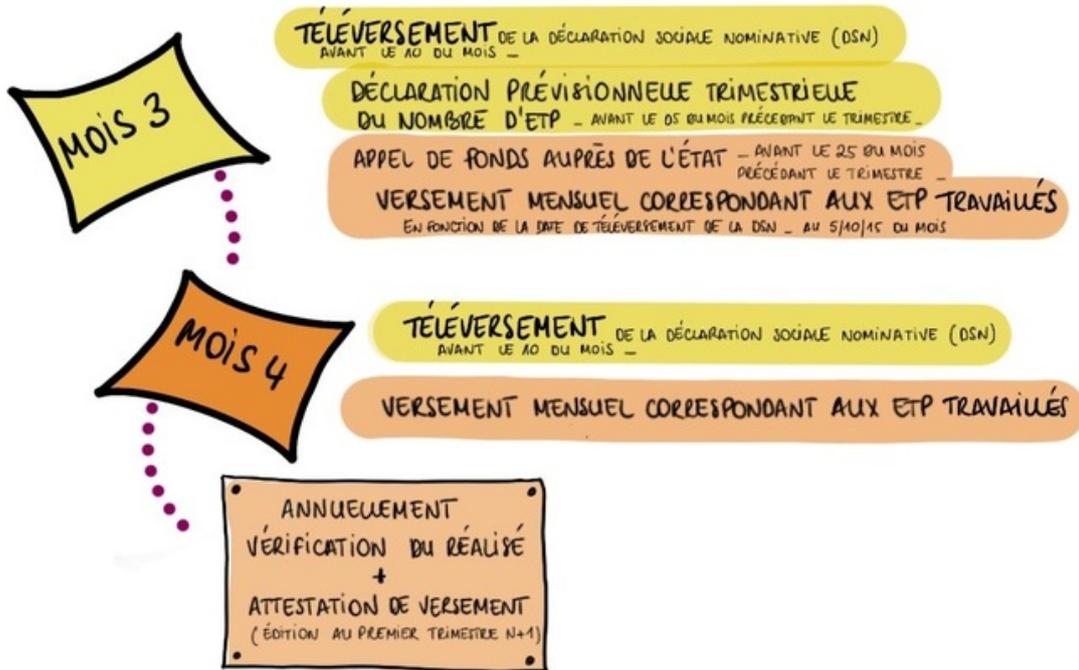
Annexe 7 – Le complément temporaire d'équilibre, CTE (schéma)

Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage



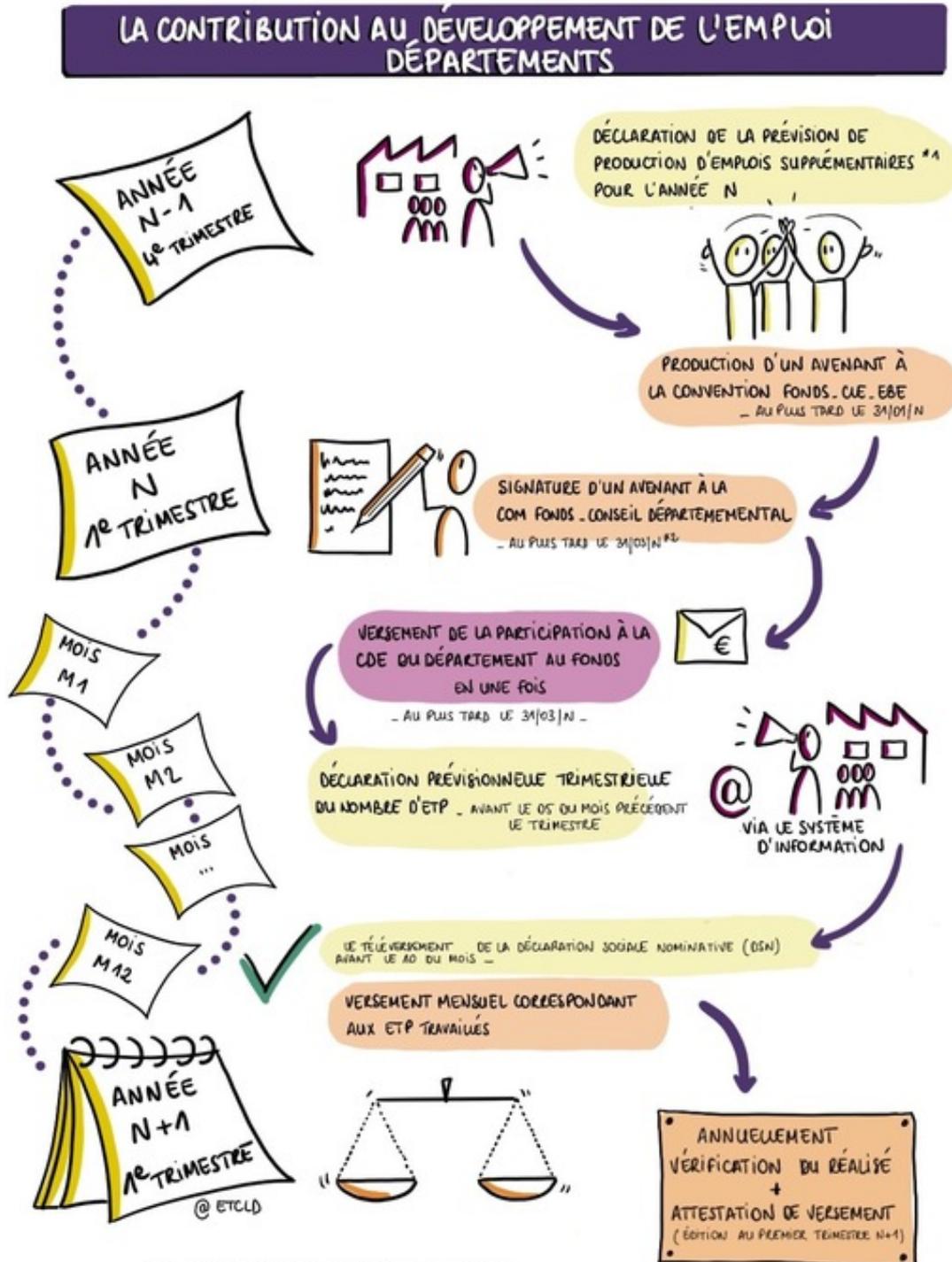
## PROCESSUS DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI PART ÉTAT

@ ETCLD



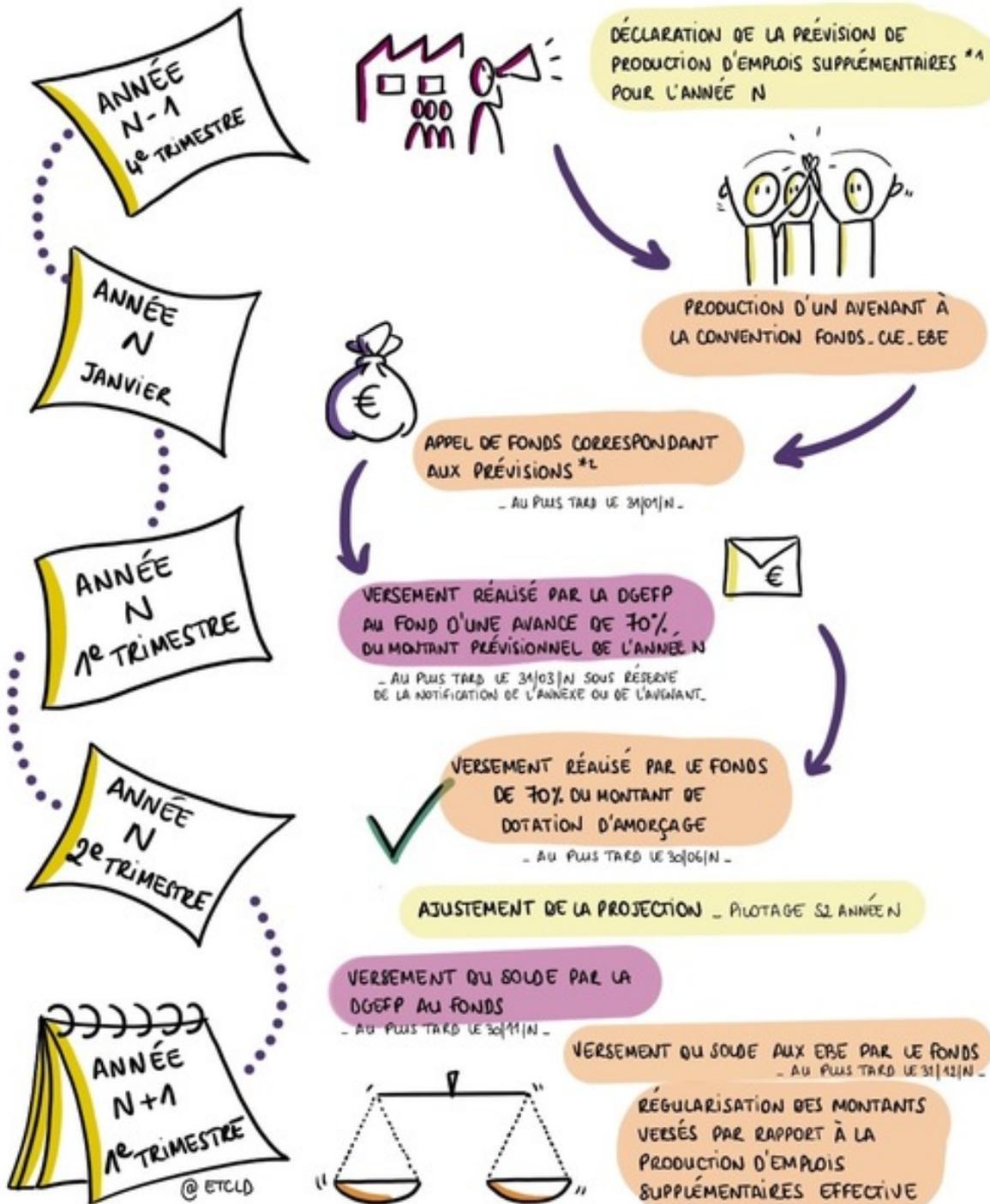


Annexe 5 – La contribution de développement de l'emploi Département



\*1 : NOMBRE ETP CONTRACTUELS MOYENS DE L'ANNÉE N  
\*2 : SELON LA POSSIBILITÉ DE PASSAGE EN DÉCLARATION DU DÉPARTEMENT CONCERNÉ

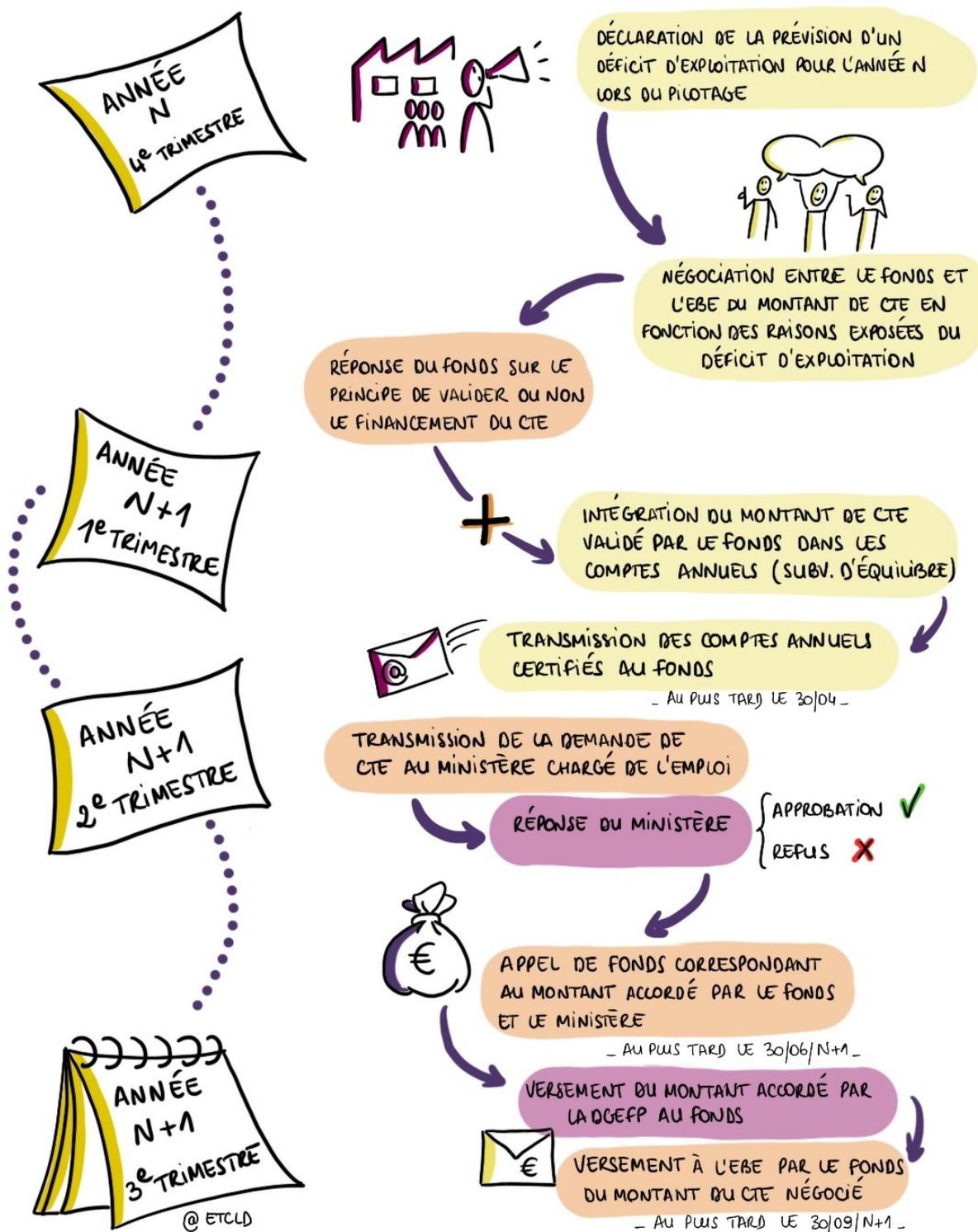
## LA DOTATION D'AMORÇAGE



\*1 : ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N - ETP CONTRACTUELS CONVENTIONNÉS AU 31/12/N-1

\*2 : PRÉVISIONS DE LA PRODUCTION D'EMPLOIS SUPPLÉMENTAIRES X TAUX DE L'ANNÉE N DU MONTANT BEUT DU SMIC (LE TAUX NE POUVANT EXCÉDER 30% DU MONTANT DU SMIC).

## LE COMPLÉMENT TEMPORAIRE D'ÉQUILIBRE



*Annexe 8 - Liste des éléments à fournir par l'EBE : Déclaration trimestrielle de la prévision des effectifs de l'EBE; liste des éléments du pilotage*

**Documents à fournir par l'EBE**

L'EBE doit communiquer chaque année à l'Association les documents suivants :

- Prévisionnel des recrutements de l'année n+1, n+2
- Budget prévisionnel de l'année n+1, n+2
- Le bilan, compte de résultat et rapport d'activité approuvés de l'année n-1
- Etat des recrutements réalisés le trimestre précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision de recrutement pour le trimestre suivant (en nombre de salariés et en ETP)
- État des recrutements réalisés le mois précédent (en nombre de salariés et en ETP)
- Prévision actualisée pour le mois suivant (en nombre de salariés et en ETP)

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 26 juin 2023**

OBJET : Partenariat au titre de l'insertion professionnelle des allocataires du RSA : Ajustements de l'appel à projets "Insertion et Emploi" - Conventions de partenariat avec Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

Le Département du Nord a une ambition forte en matière de retour à l'emploi des allocataires du Revenu du Solidarité Active (RSA). Cet engagement, porté par les Maisons Nord Emploi et les opérateurs de l'appel à projets « Insertion et Emploi » porte ses fruits, puisque le nombre d'allocataires en avril 2023 est passé sous la barre des 91 000 (90 809), avec une baisse de -2,6 % depuis un an.

Le présent rapport a pour objet de conforter ces orientations par :

- les ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 » (I) ;
- les conventions de partenariat avec Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (II).

**I – Ajustements de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022 - 2025 » (annexes 1 et 2)**

L'accompagnement global est une modalité d'accompagnement portée par Pôle emploi et un travailleur social. Dans le cadre de son offre d'insertion, le Département a ouvert en 2022 la réalisation du volet social à des opérateurs externes, en complément des travailleurs sociaux accompagnement global internes.

Certains projets ont bénéficié d'un financement européen à 100 % (fonds REACT EU) qui s'achève le 30 juin 2023. Les trois opérateurs concernés répondront à l'appel à projets 2022-2025 du FSE+ mais un cofinancement départemental est nécessaire, soit un engagement de 272 968 € (1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2024).

Il s'agit de l'Association Réinsertion Promotion Education (ARPE) pour un montant de 51 850 € et l'Association de Développement d'Atelier Chantier d'Insertion (ADACI) pour un montant de 38 526 € intervenant dans le Cambrésis ainsi que l'Association d'Action Educative et Sociale (AAES) dans les Flandres pour un montant de 182 592 €. Ces actions concernent 630 places en file active.

Ces actions sont cofinancées par l'Etat dans le cadre de la Stratégie de Lutte contre la Pauvreté.

**II – Conventions de partenariat avec Territoire Zéro Chômeur Longue Durée (annexes 3 et 4)**

Le Département a manifesté son intérêt pour 5 projets nordistes postulant pour la 2<sup>ème</sup> vague d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée. Trois de ces structures (Loos, Tourcoing, Valenciennes) ont été habilitées par le fonds national d'expérimentation contre le chômage de longue durée et deux sont en attente d'habilitation (villes d'Armentières et Roubaix). Ainsi, 5 Entreprises à But d'emploi (EBE) sont habilitées dans le Nord : la Fabrique de l'emploi et la Pioche (Loos et Tourcoing), Territoire Avenir Fivois (TAF - Lille Fives), Baraka jobs (Valenciennes) et Esca' Belle Emploi (Bailleul).

Le Département participe financièrement à la contribution au développement de l'emploi (CDE) et contribue à hauteur de 3 138,31 € par salarié (équivalent temps plein). La contribution financière du Département du Nord a fait l'objet d'une convention financière avec le fonds national d'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, adoptée lors de la Commission permanente du 15 mai 2023 (DirRE/2023/177).

Pour les nouveaux projets, les prévisions d'emploi en 2023 sont les suivantes :

- Territoire Avenir Fivois (TAF) : 14,39 ETP,
- Baraka jobs Valenciennes : 10,47 ETP,
- Esca' belle Emploi Bailleul : 16,21 ETP.

Le démarrage des Entreprises à But d'emploi (EBE) est prévu le 1<sup>er</sup> juillet 2023. L'engagement du Département du Nord se formalisera au travers de la signature de deux conventions de partenariat (convention type jointe en annexe 3 et 4), l'une portant sur les relations et engagements entre le Comité Local pour l'Emploi (CLE) et l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée et l'autre portant sur les engagements de l'Entreprise à But d'emploi (EBE).

En conséquence, il est proposé à la Commission permanente :

- d'attribuer dans le cadre de l'appel à projets « Insertion et Emploi 2022-2025 », des subventions de fonctionnement pour un montant total de 272 968 € à l'Association Réinsertion Promotion Education, l'Association de Développement d'Atelier Chantier d'Insertion et l'Association d'Action Educative et Sociale, pour la réalisation du volet social de l'accompagnement global, selon le tableau repris en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions correspondantes entre le Département du Nord et les différentes associations, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'approuver, dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase de l'expérimentation Zéro Chômeur de Longue Durée, les conventions types pluriannuelles 2023-2026 précisant d'une part les relations et engagements entre le Comité Local pour l'Emploi et l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, et portant d'autre part sur les engagements de l'Entreprise à But d'emploi (EBE), dans les termes des projets ci-joint en annexes 3 et 4 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ces conventions entre le Département du Nord, le Comité Local pour l'Emploi et l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, dans les termes des projets joints en annexes 3 et 4.

| CODE GRAND ANGLE |           | ENGAGEMENTS     |                 |                          |
|------------------|-----------|-----------------|-----------------|--------------------------|
| OPERATION        | ENVELOPPE | AUTORISES       | DEJA CONTRACTES | PROPOSES DANS LE RAPPORT |
| 12002OP010       | 12002E27  | 70 401 678,80 € | 28 305 039,77 € | 272 968 €                |

Doriane BECUE  
Première Vice-Présidente